

AFFICHÉ
13 SEP. 2023
MAIRIE DE CARROS

AP N°2023- 070

Nice, le 17 AOUT 2023

ARRÊTÉ
portant prescription de la modification n°3 du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var
sur les communes de Carros et de Le Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur la commune de Nice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 approuvant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur du Grand Arénas sur la commune de Nice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur de l'avenue de la Californie sur la commune de Nice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 approuvant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur le secteur du vallon de Bellet sur la commune de Nice ;
- Vu** la décision n° CE-2023-3461 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juillet 2023, précisant que la modification n°3 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant le changement de circonstances de fait suite à la réalisation de travaux sur la digue de la zone industrielle de Carros-Le Broc et à l'autorisation du système d'endiguement par arrêté préfectoral du 20 avril 2023, protégeant la zone industrielle de Carros-Le Broc contre les crues du Var ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 18 avril 2011, révisé le 25 juin 2013, modifié le 15 janvier 2014 et 2 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRi dans les zones exposées aux risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté et périmètre mis à l'étude

1°) La modification n°3 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc est prescrite.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur de la zone industrielle Z.I. Carros-Le Broc sur les communes de Carros et de Le Broc et est délimité sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations, par débordement de cours d'eau.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° CE-2023-3461 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juillet 2023 annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Projets-de-plans-de-prevention-des-risques-naturels>.

Les documents seront consultables également en mairies de Carros et de Le Broc .

2°) Le recueil des observations

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'inondations de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc sera mis à la disposition du public **du 11 décembre 2023 à 9h00 au 26 janvier 2024 à 16h30**, à la mairie de Carros, sise 2 rue de L'Eusière et à la mairie de Le Broc, sise 1 place de l'Hôtel de ville.

Le public pourra formuler indifféremment ses observations dans l'un des 2 registres déposés à cet effet durant les horaires d'ouverture habituels des mairies concernées.

Pour toute information relative à la modification n°3 du PPR inondation de la basse vallée du Var sur les communes de Carros et de Le Broc, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- Monsieur le maire de la commune de Carros ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune de Le Broc ou son représentant ,

- Monsieur le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- Madame la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var ou son représentant,

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au sein de la mairie de la commune de Carros, de la mairie de Le Broc et au siège de la métropole Nice Côte d'Azur.

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

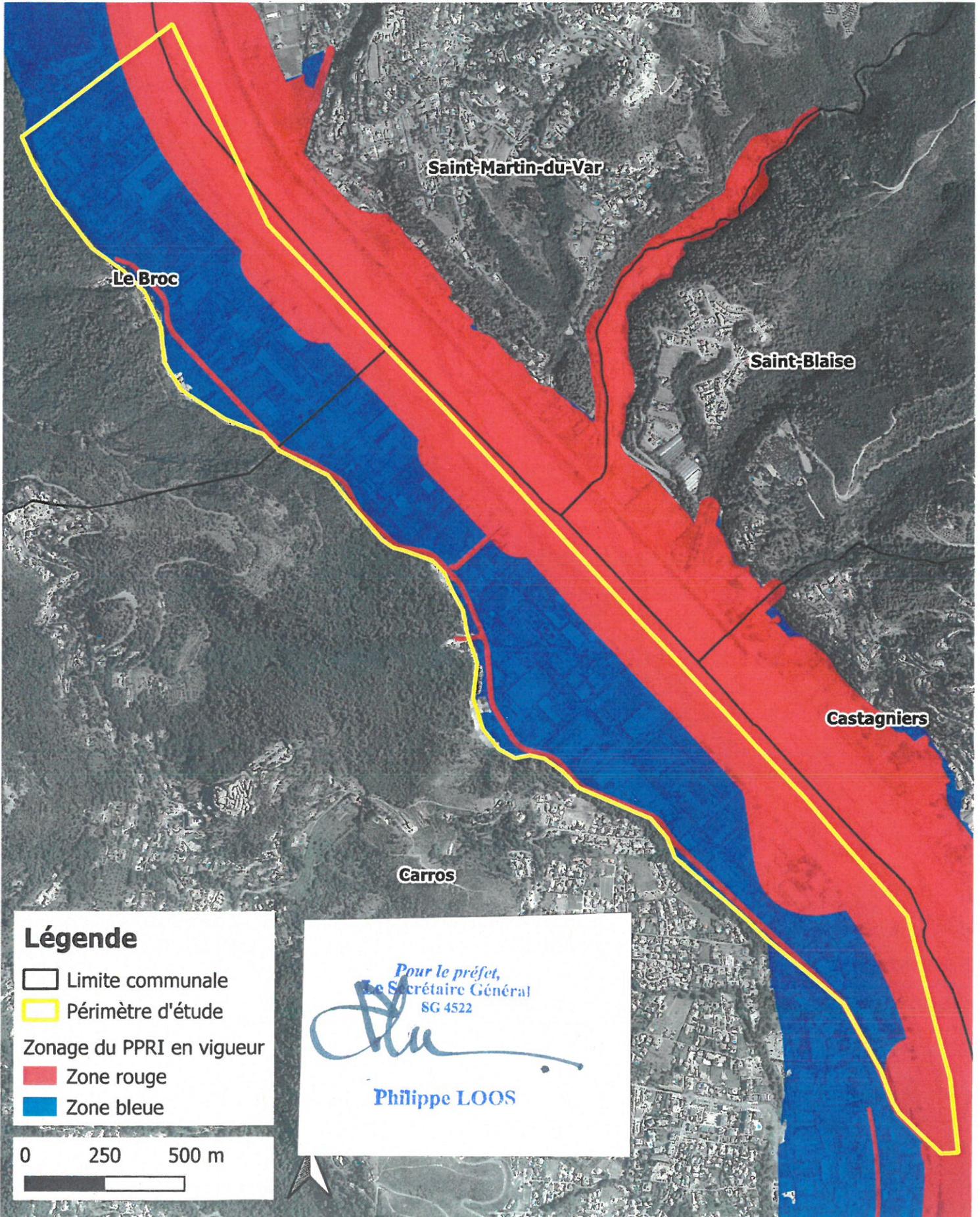
Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, le maire de Le Broc, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Modification n°3 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3461
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations
de la basse vallée du Var (06)

n°saisine CE-2023-3461

N°MRAe 2023DKPACA15

*Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3461, relative à la modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var (06) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, reçue le 13/06/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes n° 2023-075 du 20 avril 2023 autorisant le système d'endiguement ;

Considérant que la modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la basse vallée du Var concerne les communes de Carros et Le Broc, d'une superficie totale de 34 km² et de 14 282 habitants au total (INSEE 2020) ;

Considérant que le PPRi de la basse vallée du Var a été approuvé le 18 avril 2011 et a été partiellement révisé le 25 juin 2013 ;

Considérant que le PPRi de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 a été établi en considérant certaines digues comme résistantes et a conduit à la définition d'une zone rouge R3 correspondant à une bande de recul de 50 m derrière ces digues considérées comme sûres, notamment le système d'endiguement Z.I. Carros-Le Broc qui protège la zone industrielle de Carros-Le Broc, à l'exception de 4 secteurs¹ avec des bandes de recul présentant des surlargeurs ;

Considérant que des travaux de confortement de la digue Z.I. Carros ont été effectués en 2010, 2012 et 2020 sur la totalité du linéaire ;

Considérant qu'une étude de dangers a été transmise au Préfet des Alpes Maritimes le 30 juin 2021 ;

Considérant que suite à ces travaux et à l'étude de danger, le système d'endiguement dit « *Var Rive Droite – Z I Carros, Le Broc* » en rive droite du Var protégeant la zone industrielle de Carros contre les crues du Var a été autorisé par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2023-075 du 20 avril 2023 ;

1 Le secteur A est localisé sur la commune de Le Broc et les secteurs B, C, et D sont localisés sur la commune de Carros, les quatre secteurs sont classés en UZb3 correspondant à la zone d'activités industrielles et artisanales du plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur

Considérant que l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement du 20 avril 2023 permet de considérer que le système d'endiguement Z.I. Carros-Le Broc est « *résistant* » c'est-à-dire répondant aux exigences du PPRi et de supprimer les 4 exceptions identifiées avec zonage rouge R3 en surlargeur au droit de l'ouvrage ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var consiste, au niveau du règlement graphique, à :

- réduire quatre surlargeurs en zone rouge R3, plus importantes que la bande forfaitaire de 50 m, ladite bande étant définie comme une marge de sécurité à l'arrière des digues résistantes par le règlement du PPRi ;
- les reclasser en zone bleue B6 correspondant à un aléa « *de base nul* » et à un aléa « *exceptionnel moyen à très fort* » ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var ne modifie pas le règlement écrit du PPRi en particulier les prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et les prescriptions relatives à des travaux ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var ne modifie pas les aléas ;

Considérant que les zones initialement rouges qui vont basculer en zone bleue, sont déjà toutes actuellement en zones urbanisées Uz3 et que la modification du PPRi n'engendrera aucune ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la prescription relative à la limitation d'emprise au sol (inchangée de par un règlement non modifié) en zones bleues définit la limitation d'emprise au sol à ne pas dépasser comme 50 % de la partie totale de l'unité foncière située en zone inondable et que la superficie de la zone inondable étant inchangée, l'emprise au sol maximale n'évoluera pas, limitant l'étalement des bâtis ou leur densification ;

Considérant que la modification n°3 du PPRi de la basse vallée du Var ne concerne aucune zone à enjeux en termes de biodiversité ou de paysage ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations situé sur la commune de basse vallée du Var (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan de prévention des risques d'inondations est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

**Jean-Francois
DESBOUIS
jf.desbouis** Signature numérique
de Jean-Francois
DESBOUIS jf.desbouis
Date : 2023.07.25
09:21:15 +02'00'

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.